

Service Environnement

Grenoble, le 20 mars 2023

Procès Verbal
de la consultation écrite des nouveaux propriétaires
relative à l'extension de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)
« Plateau de Louze et de Glay »

À l'initiative de l'ASA du Plateau de Louze et de Glay, une demande d'extension de son périmètre a été présentée au préfet de l'Isère.

Conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, l'extension prévue étant supérieure à 7 %, elle nécessite dans un premier temps la consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future extension, puis dans un second temps la consultation des propriétaires actuels et enfin à la tenue d'une enquête publique.

Cette première consultation, visant à solliciter les nouveaux adhérents, s'est déroulée par écrit, invitant chacun des propriétaires à faire connaître son avis quant au projet d'extension de l'ASA Plateau de Louze et de Glay. La consultation s'est déroulée du 15 décembre 2022 jusqu'au 16 janvier 2023. Chacun des propriétaires a été dûment averti que l'absence d'opposition par voie recommandée valait assentiment.

1- Résultats de la consultation :

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------|
| Nombre de propriétaires « physiques » consultés | 512 (dont usufruitiers/copropriétaires) | |
| Nombre de comptes cadastraux | 355 | |
| Nombre de parcelles | 773 | |
| Superficie totale de l'extension | 877 ha 9049 | |
| Nombre de courriers distribués | 454 | |
| Nombre de courriers retournés pour cause défaut d'adressage ou NPAI | 34 | |
| Nombre de courriers retournés pour cause de « Pli avisé non réclamé » | 22 | |
| Nombre de propriétaires ayant explicitement répondu favorablement | 69 | Représentant une superficie de 176 ha 3283 |
| Nombre de propriétaires s'étant abstenus de répondre (leur abstention valant acquiescement) | 156 | Représentant une superficie de 383 ha 3735 |
| Nombre de propriétaires ayant répondu défavorablement par voie recommandée | 103 | Représentant une superficie de 255 ha 8552 |
| Nombre de propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie | 19 | Représentant une superficie de 42 ha 2014 |
| Nombre de propriétaires dont le vote n'a pas été comptabilisé (parcelle en indivision ou en copropriété ayant donné lieu à un partage des voix (50/50)) | 8 | Représentant une superficie de 20 ha 1465 |

2- Analyse des résultats de la consultation :

En vertu de l'article 33 de l'ordonnance, lorsqu'il s'agit d'étendre le périmètre, l'autorité administrative consulte les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.

L'article 13 précise à ce titre que « Un propriétaire qui, dûment averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet est réputé favorable à la création de l'association. »

L'article 14 de l'ordonnance, ajoute que la création de l'association syndicale peut être autorisée par l'autorité administrative lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En l'espèce, 225 propriétaires sur les 355 propriétaires consultés, sont considérés favorables au projet, soit moins des 2/3 ; ils représentent 559 ha 7018, soit moins des 2/3 de la superficie totale des propriétés qui s'étend sur 877 ha 9049.

La majorité qualifiée des nouveaux propriétaires requise pour l'extension de l'ASA Plateau de Louze et de Glay n'est pas atteinte.

En l'état des résultats, la procédure d'extension du périmètre de l'ASA du Plateau de Louze et de Glay s'interrompt.

Néanmoins et sous réserve d'un vote du Conseil Syndical, le retrait de parcelles dites « défavorables » permettrait d'atteindre la majorité qualifiée et de poursuivre la procédure d'extension du périmètre de l'ASA.

3 - Observations formulées lors de la consultation – deux parcelles communales situées à Saint-Clair-du-Rhône et à Chonas-l'Amballan

Lors de la consultation, les maires des communes de Saint-Clair-du-Rhône et de Chonas-l'Amballan ont voté défavorablement pour leur parcelle respective :

– Parcelle n° 380378000AH0653 située à Saint-Clair-du-Rhône d'une superficie totale de 20 ha 5421. La commune de Saint-Clair-du-Rhône, propriétaire de ce terrain, s'est exprimée défavorablement, car cette parcelle est déjà irriguée.

La vérification via le Système d'Information Géographique confirme que cette parcelle figure déjà dans le périmètre existant de l'ASA. Par ailleurs, la partie non cultivée de cette parcelle est boisée.

– Parcelle n°380107000ZC0072 située à Chonas-l'Amballan d'une superficie totale de 0 ha 0833. La commune de Chonas-l'Amballan, propriétaire de ce terrain, s'est exprimée défavorablement, car il y a un parking sur cette parcelle.

La vérification via le Système d'Information Géographique confirme que cette parcelle est artificialisée.

4 – Réunion d'étape du 3 mars 2023 :

Une réunion d'étape relative au bilan de la consultation s'est tenue, en présence des représentants de l'ASA et de son bureau d'études ainsi que des représentants de la Chambre d'agriculture et de la DDT, le 3 mars 2023.

Concernant les 2 parcelles communales sus-mentionnées, le président de l'ASA est d'accord sur le principe de retirer les deux parcelles communales du périmètre de l'extension. Cette proposition sera soumise au vote du Conseil Syndical.

Néanmoins, malgré le retrait des deux parcelles d'une superficie totale de 20 ha 6254, la majorité qualifiée ne serait toujours pas atteinte. Si l'ASA souhaite poursuivre la procédure d'extension, des parcelles supplémentaires dites « défavorables » doivent être retirées du périmètre.

Ainsi, l'analyse de la cartographie des résultats des votes a permis à l'ASA et à son bureau d'études d'identifier un « îlot » de 23 parcelles situées sur les communes de Reventin-Vaugris et Les-Côtes-d'Arej. Elles sont positionnées à l'extrémité d'une des « branches » du réseau d'irrigation.

Les différents propriétaires de ce secteur se sont largement exprimés défavorablement sur le projet d'extension.

Selon le bureau d'études, le retrait de ces 23 parcelles n'altérerait ni la qualité du projet technique ni son équilibre économique.

Ci-après, la liste des 23 parcelles :

| Commune | N° de parcelle | Superficie |
|----------------------|-----------------------|-------------------|
| LES COTES-D'AREY | 380131000AW0015 | 2,5600 |
| LES COTES-D'AREY | 380131000BC0029 | 0,6665 |
| LES COTES-D'AREY | 380131000BC0038 | 1,9255 |
| LES COTES-D'AREY | 380131000BC0212 | 0,0716 |
| LES COTES-D'AREY | 380131000BC0213 | 0,0613 |
| LES COTES-D'AREY | 380131000BC0218 | 0,8476 |
| LES COTES-D'AREY | 380131000BC0347 | 2,7879 |
| LES COTES-D'AREY | 380131000BC0500 | 0,0085 |
| LES COTES-D'AREY | 380131000BC0501 | 0,2415 |
| REVENTIN-VAUGRIS | 380336000AK0050 | 0,5055 |
| REVENTIN-VAUGRIS | 380336000AK0051 | 0,4100 |
| REVENTIN-VAUGRIS | 380336000AK0054 | 1,4020 |
| REVENTIN-VAUGRIS | 380336000AK0058 | 0,4253 |
| REVENTIN-VAUGRIS | 380336000AK0059 | 0,2079 |
| REVENTIN-VAUGRIS | 380336000AK0060 | 0,2050 |
| REVENTIN-VAUGRIS | 380336000AK0246 | 0,5039 |
| REVENTIN-VAUGRIS | 380336000AK0247 | 0,3357 |
| REVENTIN-VAUGRIS | 380336000AK0248 | 3,2150 |
| REVENTIN-VAUGRIS | 380336000AK0249 | 0,4026 |
| REVENTIN-VAUGRIS | 380336000AK0250 | 0,8136 |
| REVENTIN-VAUGRIS | 380336000AK0429 | 0,0175 |
| REVENTIN-VAUGRIS | 380336000AK0430 | 0,7165 |
| REVENTIN-VAUGRIS | 380336000AK0503 | 6,5285 |
| Total surface | | 24,8544 |

5 – Résultats de la consultation dans l'hypothèse d'un retrait des 25 parcelles :

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Nombre de propriétaires « physiques » consultés | 512 (dont usufruitiers et co-propriétaires) | |
| Nombre de comptes cadastraux | 344 | |
| Nombre de parcelles | 748 | |
| Superficie totale de l'extension | 832 ha 4251 | |
| Nombre de courriers distribués | 454 | |
| Nombre de courriers retournés à la DDT pour cause défaut d'adressage ou NPAI | 36 | |
| Nombre de courriers retournés à la DDT pour cause de « Pli avisé non réclamé » | 22 | |
| Nombre de propriétaires ayant explicitement répondu favorablement | 66 | Représentant une superficie de 173 ha 7973 |
| Nombre de propriétaires s'étant abstenus de répondre (leur abstention valant acquiescement) | 156 | Représentant une superficie de 383 ha 3735 |
| Nombre de propriétaires ayant répondu défavorablement par voie recommandée | 95 | Représentant une superficie 212 ha 9064 |
| Nombre de propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie | 19 | Représentant une superficie de 42 ha 2014 |
| Nombre de propriétaires dont le vote n'a pas été comptabilisé (parcelle en indivision ou en copropriété ayant donné lieu à un partage des voix (50/50)) | 8 | Représentant une superficie de 20 ha 1465 |

Dans l'hypothèse d'un retrait des 25 parcelles, seraient considérés comme favorables, tacitement ou non, 222 propriétaires sur 344 représentant une surface de 557 ha 17 ares 08 ca sur une surface d'extension de 832 ha 42 a 51 ca.

Si ce scénario est voté par le Conseil Syndical, la majorité qualifiée, nécessaire à la validation de cette consultation, serait atteinte avec plus de la 1/2 des propriétaires représentant plus des 2/3 de la surface.

Conclusion :

Le premier bilan de la consultation montre que la majorité qualifiée requise n'est pas atteinte.

Si l'ASA souhaite poursuivre la procédure d'extension de son périmètre, il appartient au Conseil Syndical de voter le retrait de parcelles dites « défavorables ».

Le retrait des 25 parcelles identifiées lors de la réunion du 3 mars permettrait d'atteindre la majorité qualifiée requise. L'ASA devra cependant veiller à ce que ce retrait ne modifie pas substantiellement le projet et n'altère pas l'équilibre général du projet d'extension.

Par ailleurs, dans une telle hypothèse de diminution du périmètre de l'extension, cette modification du modèle économique devra être communiquée à l'ensemble des propriétaires dans le cadre de leur vote en AG. Les nouveaux adhérents seront aussi informés de cette modification non substantielle.

L'ASA est invitée à faire part au Préfet de la suite qu'elle souhaite donner à son projet.

La cheffe de l'Unité Patrimoine Nature
Service environnement DDT 38



Pascale BOULARAND